

maximaux de confiscation qui s'appliquent à l'impôt sur le revenu des particuliers, et le Conseil est favorable à cette proposition. Les taux maximaux en cours vont à l'encontre de l'initiative personnelle, sont manifestement injustes et incitent sensiblement à rechercher des stratagèmes et à établir des plans compliqués en vue de réduire l'impôt.

.12 Comme nous l'avons mentionné, si le régime fiscal proposé dans le Livre blanc est adopté en bloc, il est essentiel que le gouvernement abaisse les taux maximaux d'impôt à un palier voisin de 50% au moment où le nouveau régime sera mis en vigueur. Autrement, si l'on tient compte des propositions visant (a) à incorporer les gains de capital au revenu des particuliers pour fins d'impôt, (b) à n'admettre de dégrèvement d'impôt que pour les dividendes payés dans les deux années et demie après la fin de l'année d'imposition de la corporation et (c) à donner à la corporation fermée la faculté de faire imposer son revenu comme si elle était une société en nom collectif, le nouveau régime imposerait à bien des particuliers un fardeau fiscal absolument intolérable. Le gouvernement devrait se sentir justifié d'appliquer une diminution immédiate des taux maximaux. L'effet de ses propositions touchant les gains de capital ne se fera pas sentir pleinement avant quelques années alors que l'effet sur les pertes de capital se fera sentir rapidement. Les personnes dont le revenu s'établit aux paliers supérieurs auraient tôt fait de déclarer des pertes de capital afin de se soustraire au fardeau que leur imposent les taux actuels. Il est probable que ces mêmes personnes ne seraient pas particulièrement portées à réaliser des gains de capital si on maintenait les barèmes actuels. Il faut s'opposer à toute tentative gouvernementale de hausser à l'avenir le taux maximum si les gains doivent être incorporés au revenu.

.13 Le Conseil du commerce de détail s'inquiète du fait que le taux maximum s'appliquerait à tout le revenu imposable au-delà de \$24,000 si on adoptait ce que propose le Livre blanc. Même si la raison d'appliquer le taux maximum à compter de \$24,000 est probablement que le barème actuel comporte un taux de 50% sur les revenus imposable au-delà de \$25,000, nous estimons que le gouvernement, en établissant le taux maximum à ce palier relativement faible de revenu, ne respecterait pas un des critères fondamentaux que nous avons mentionnés: l'impôt doit être proportionnel à la faculté contributive.

.14 Pour corriger les injustices qui découleraient de l'application des taux maximaux d'impôt à compter de \$24,000, le Conseil du commerce de détail